



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2024

Délibération n° 45-2024
Rapporteur : Pierre BIBET

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trois juillet, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Louis CHOAIN, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Pierre JALET à Sara FERAUD, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Thérèse FICHET à Frédérique PARIS, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, François VANFLETEREN à Pascal GRIHAULT

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Julien LEFEVRE, Justine PIQUOT, Sandrine BOZEC.

Date de la convocation : Mardi 25 juin 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2023

Exposé des motifs :

Le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau, conformément aux dispositions du décret n°96-635 du 6 mai 1995.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné puis être transmis dans un délai de 15 jours, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Il doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code Général de Collectivités Territoriales et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport de la Ville de Bernay sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2023 figurant en annexe.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-7.
Vu les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport de la Ville de Bernay sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2023 figurant en annexe.

Pour copie certifiée conforme